

## DELIBERATION CAC015-2023

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 15 décembre 2022 ;

Vu la délibération n° CA003-2020 en date du 17 février 2020 relatif à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;

**Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil académique le 13 décembre 2023**

**Objet de la délibération : Avis sur la suppression de l'UFR ESTHUA, Tourisme, Culture et Hospitalité**

**Le Conseil académique réuni le 20 décembre 2023 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :**

Dans le cadre de la création de l'Institut d'Etudes Supérieures de Tourisme et d'Hospitalité de l'Université d'Angers, le Conseil académique plénier émet un avis favorable sur la suppression de l'UFR ESTHUA Tourisme, Culture et Hospitalité.

Cette décision est adoptée à la majorité avec 41 voix pour, 3 voix contre et 4 abstentions.

Fait à Angers, en format électronique.

**Christian ROBLEDO**

*Président de l'Université d'Angers*

**Signé le 21 décembre 2023**

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Affiché et mis en ligne le : 21 décembre 2023**

Dans le cadre de la création de l'Institut d'Etudes Supérieures de Tourisme et d'Hospitalité de l'Université d'Angers :

### **3-1 Avis sur la suppression de l'UFR ESTHUA, Tourisme, Culture et Hospitalité – vote**

L'article L 713-1 du code de l'éducation prévoit :

Les universités regroupent diverses composantes qui sont :

1° Des unités de formation et de recherche, (...) **créées par délibération du conseil d'administration de l'université après avis du conseil académique ;**

Par parallélisme, la procédure de suppression d'une UFR est identique :

Avis du conseil académique et délibération du conseil d'administration qui se tiendra le 21 décembre 2023.

Il sera indiqué dans la délibération du CA une mesure transitoire : « l'UFR est supprimée à compter de la création de l'institut/de la publication au JORF de l'arrêté portant création de l'institut. Les statuts de l'université sont modifiés à compter de cette date »

La création d'un institut ne requiert pas quant à lui l'avis du conseil académique.

Pour information complète :

La création d'un institut interne à l'Université est régie par l'article L. 713-1 du code de l'éducation, qui prévoit :

« Les universités regroupent diverses composantes qui sont :

(...)

2° Des écoles ou des instituts, **créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration** de l'université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ; »